

VD_GERICHTE P511.009868 vom 14. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P511.009868

FR: VD_GERICHTE P511.009868 du 14 novembre 2013

IT: VD_GERICHTE P511.009868 del 14 novembre 2013

Erwägungen

E. 4

a) La recourante invoque encore une constatation arbitraire des faits, en ce sens que le tribunal aurait retenu que la gratification versée en 2010 concernait l'année précédente, alors qu'elle concernerait en réalité l'année en cours. Elle invoque également une violation de l'art.

E. 8

CC (code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), faisant valoir que l'intimé n'avait pas démontré un quelconque accord des parties à ce sujet, alors que de son côté, elle avait avancé plusieurs éléments probants afin de démontrer que la gratification était versée pour l'année en cours. b) Comme mentionné sous le chiffre 2 ci-dessus, le grief d'une constatation inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, cette notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves.

- 9 - Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral (cf. ATF 123 III 35 c. 2d), cette disposition répartit le fardeau de la preuve (ATF 122 III 219 c. 3c) - en l'absence de disposition spéciale contraire - et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 125 III 78 c. 3b). Cette disposition ne règle cependant pas comment et sur quelles bases le juge peut forger sa conviction (ATF 122 III 219 c. 3c; 119 III 60 c. 2c; 118 II 142 c. 3a ; 118 II 365 c. 1). c) Les premiers juges n'ont pas fait preuve d'arbitraire dans l'appréciation des faits ni renversé le fardeau de la preuve. Ils se sont fondés sur plusieurs éléments pour asseoir leur conviction. Ils ont ainsi constaté que les parties avaient utilisé le terme de «quatorzième salaire» dans leur correspondance et que bien que cette dénomination fût erronée, elle traduisait l'idée que le montant était versé pour l'année précédente. Selon eux, il aurait en effet été singulier qu'un quatorzième salaire soit versé en début d'année pour l'année en cours et le fait que le montant versé soit très proche d'un salaire mensuel confirmait par ailleurs cette interprétation. L'appréciation du tribunal de première instance est adéquate et doit être confirmée. C'est donc à bon droit qu'ils ont retenu que le montant versé en 2010 concernait l'année précédente. Le grief soulevé par la recourante doit en conséquence être rejeté. 5. a) Quant à U. _____, il soutient pour sa part qu'il a droit à l'allocation de dépens de première instance. b) S'agissant d'un conflit du travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure au fond (art. 114 let. c CPC). Cela ne signifie pas pour autant qu'il en va de même des dépens. En effet, conformément à l'art. 113 al. 1 CPC, l'exclusion des dépens ne vaut que pour la procédure de conciliation.

- 10 - c) Il en résulte que des dépens de première instance doivent être alloués à U._____. Conformément à l'art. 5 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6), et pour tenir compte du fait que le conseil du recourant n'est intervenu que pour une partie de la procédure à partir de mars 2012, il convient de les arrêter à 2'000 francs. 6. En définitive le recours de K._____ Sàrl doit être rejeté et celui d'U._____ admis. Conformément à l'art. 114 let. c CPC, il ne sera pas perçu de frais judiciaire de deuxième instance. Les dépens de la présente procédure, arrêtés à 1'200 fr. (art. 8 TDC), doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Contrairement à ce qu'elle soutient, elle succombe également sur les dépens de première instance, ayant conclu en première et deuxième instances au rejet de la demande. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les causes P511.009868-131987 et P511.009868-131988 sont jointes. II. Le recours d'U._____ est admis et celui de K._____ Sàrl est rejeté. III. Le jugement est modifié au chiffre II de son dispositif en ce sens que la défenderesse K._____ Sàrl doit verser au demandeur U._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens.

- 11 - IV. La recourante K._____ Sàrl doit verser à l'intimé U._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est rendu sans frais. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 14 novembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Hervé Bovet, (pour U._____), - Me Luke Gillon (pour K._____ Sàrl). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 12 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.